union des consommateurs

1960 - 2010

Montréal, le 2 septembre 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

PAR COURRIEL et PAR POSTE RÉGULIÈRE

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3905-2014

HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016
Réplique aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention

Dans ses commentaires généraux sur les demandes d'interventions, le Distributeur suggère que plusieurs intervenants auraient des intérêts communs à l'égard de certains sujets et demande à la Régie d'imposer des regroupements d'intervenants.

UC s'inscrit en faux par rapport à cette demande, et ce, pour plusieurs raisons :

1. Parmi plusieurs regroupements effectués par la Distributeur, il apparaît à UC qu'elle n'a pas les mêmes intérêts que d'autres parties constituant le regroupement suggéré. À titre d'exemple, pour ce qui est des « Stratégies tarifaires et tarif DT », le Distributeur suggère le regroupement suivant : ACEFO – AREQ – FCEI – GRAME – RNCREQ – ROEÉ – SÉ/AQLPA – UC – UMQ – UPA.

   À priori, UC ne voit pas en quoi les intérêts de la clientèle qu'elle défend seraient communs, par exemple, avec ceux de l'AREQ en tant qu'entreprise redistribuant de l'énergie, du GRAME – un groupe environnemental, de l'UMQ – représentant des municipalités, ou encore ceux de l'UPA dont plusieurs membres bénéficient depuis peu du tarif DT, ce dont UC redoute les conséquences tarifaires sur la clientèle résidentielle.

   Pour des raisons similaires, les autres regroupements suggérés par le Distributeur apparaissent également mal fondés.

2. UC constitue déjà un regroupement d'organismes tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention:

6226, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) Canada H2S 2M2
T : 514 521 6820 | Sans frais : 1 888 521 6820 | F : 514 521 0736
union@consommateur.qc.ca | www.consommateur.qc.ca/union

Union des consommateurs est un regroupement composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.

3. UC croît qu'il serait assez difficile de mettre en place sept regroupements différents sur une panoplie de sujets différents (tel que suggéré par le Distributeur). Ceci risque au contraire d'augmenter le temps passé à effectuer des tâches de coordination non productives.

Néanmoins, puisque la minimisation des frais réglementaires est dans l'intérêt de tous, UC tentera d'éviter les dédoublements de preuve, et d'interventions en cours d'audience avec les intervenants reconnus au dossier.

Au sujet des commentaires spécifiques du Distributeur, UC souligne que les ententes de paiement sont partie intégrante de la stratégie du Distributeur visant à minimiser la dépense de mauvaises créances, et que certains types ententes de paiement comportent des radiations de la dette, ce qui affecte directement la dépense de mauvaises créances et ainsi le coût de service du Distributeur. L'intervention de UC au sujet de la DMC, et des moyens visant à limiter celle-ci – en particulier les ententes de paiement- est donc pertinente

Le bilan des plaintes au sujet des ententes de paiement donne, entre autres, plusieurs statistiques pertinentes au sujet des ententes de paiement, et autres mesures liées à la diminution de la DMC. UC entend utiliser ces informations pour analyser la stratégie du Distributeur visant à limiter la DMC.

UC souligne également que les CDSÉ ne sont pas uniquement mises en place pour traduire une réalité opérationnelle, tel que le prétend le Distributeur, mais également pour encadrer certaines actions du Distributeur, qui est en situation de monopole. Les CDSÉ visent donc également à protéger la clientèle du Distributeur. Les préoccupations énoncées par UC au sujet des interruptions de service faites à distance sont donc pertinentes dans le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, UC souligne finalement, tel qu'il l'a fait dans sa demande d'intervention, que les exigences gouvernementales énoncées dans le plan budgétaire du 4 juin dernier demandent l'accroissement des gains d'efficience effectués par Hydro-Québec, et ce, de façon permanente.

Il est donc pertinent que la Régie soit informée des gains d'efficience qui seront effectués par le Distributeur lors de l'année tarifaire 2015-16, car ceux-ci affecteront directement le coût de service de Distribution, et ultimement les tarifs des clients que UC représente.

Le budget du Québec a été déposé le 4 juin dernier, Hydro-Québec et le Distributeur ont eu suffisamment de temps afin d'élaborer une stratégie pour mettre en œuvre les exigences du plan budgétaire. Puisque les tarifs de distribution sont basés sur les coûts prévus pour l'année tarifaire 2015, et par conséquent, sur les gains d'efficience prévus pour l'année tarifaire 2015, il est nécessaire que la Régie sache à quels postes de dépenses les gains d'efficience issus du plan budgétaire seront effectués, afin de pouvoir établir des tarifs justes et raisonnables. Par le passé, la Régie a exprimée le bien-fondé d'obtenir les informations relatives à la « stratégie » du Distributeur afin de mettre en œuvre des mesures issues du budget du Québec[1].

En conséquence, UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur le dépôt de l'information relative à l'efficience additionnelle qu'il devra assumer pour l'année tarifaire 2015, et de mettre à jour les pièces du dossier portant sur l'efficience et la performance.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

France Latreille

France Latreille
Directrice

p.j.
c.c.: Me Éric Fraser (HQD)
Me Hélène Sicard
M. Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Mme Viviane de Tilly (UC)

[1] À cet effet voir R-3814-2012-A-0062-AUDI-NS-2012_12_19, pages 31 à 41, et la Décision sur objection : R-3814-2012-A-0064-AUDI-NS-2012_12_20, pages 5 à 7.